

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D067/2018

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille dix-huit, le 22 octobre à 14 heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué à nouveau suite à la séance du 12 octobre 2018 n'ayant pas réuni le quorum, conformément à l'article R315-23-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'est réuni au pôle administratif du C.I.A.S., 41 rue Jules Prior – 27170 Beaumont Le Roger, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN et peut donc valablement délibérer sans condition de quorum.

Date de convocation : 15 octobre 2018

Nombre de membres	Étaient présents : M. ROUSSELIN, Mme VATINEL, M. ANTHIERENS, M. ARNAUD, Mme BINET, M. DU MESNIL ADELEE, M. GUENIER, M. PALADE.
En exercice : 21	
Présents : 8	
Votants : 9	

Étaient absents : Mme BLOTIERRE, M. DELAMARE, Mme ERARD, M. GRIHAULT, Mme JORISSEN, M. KAREB, M. MALARGE, M. MALHERBE, M. PENVEN, M. PERDRIEL, Mme TERRASSE, Mme VAN DEN DRIESSCHE, Mme VANDERHOEVEN

Pouvoirs : M. KAREB a donné pouvoir à Mme BINET

Secrétaire de séance : Mme BINET

**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de personnel du S.I.R.P. d'Ecardenville La Campagne-BRAY au bénéfice du C.I.A.S.**

***PJ : Convention***

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 61, stipulant que les fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition de collectivités territoriales ou établissements publics s'il n'existe pas d'emploi budgétaire ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié par le décret n°89-233 du 17 avril 1989, notamment son article 4, stipulant que « la collectivité ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement d'accueil passent une convention qui est annexée à l'arrêté de mise à disposition. Cette convention précise les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés, et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leur activité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1 qui stipule que « les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;

Monsieur le Président rappelle que le C.I.A.S. assure le fonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 7 Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Monsieur le Président explique également que l'évolution des rythmes scolaires (fermeture des écoles le mercredi) fait augmenter les fréquentations au sein des Accueils de Loisirs pour les mercredis des semaines scolaires.

Aussi, afin de répondre aux besoins en termes d'encadrement au sein des Accueils de Loisirs, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de souscrire à la convention ci-jointe avec le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Ecardenville la Campagne – Bray.

**Après avoir ouï et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :**

- ↳ Approuve la convention de mise à disposition de personnel du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (S.I.R.P.) d'Ecardenville La Campagne-Bray au bénéfice du C.I.A.S.
- ↳ Autorise Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces afférentes à son exécution.

---

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20181022-18D067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2018